

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-225

RÉSERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT PLACE DU MARCHÉ AUX FRUITS
DU 11 AU 12 JUIN 2026 POUR LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT DE MATERIELS
POUR UN EVENEMENT « CHŒURS DU PILAT »

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 03 juin 2026, du Chœurs du Pilat, représenté par Monsieur Jean-Jacques RILLI, sollicitant l'autorisation de réserver deux places de stationnement place du Marché aux Fruits, du jeudi 11 au vendredi 12 juin 2026, pour le chargement et le déchargement de matériels pour l'événement « Chœurs de Pilat » ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement seront réservées du jeudi 11 juin 12h00 au vendredi 12 juin 2026 23h30 sur la place du Marché aux fruits, pour permettre le stationnement des véhicules du prestataire pour le chargement et le déchargement du matériel pour la manifestation.

Les places de stationnement réservé aux personnes en situation de handicap devront rester libre et accessible.

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remettre à son départ.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Le stationnement dans la zone C sera interdit au droit de l'évènement.

L'accès à l'établissement « L'échappée » devra être libre de tout véhicule.

Le stationnement dans cet accès sera strictement interdit à tous véhicules, même pour du chargement ou déchargement de matériel.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours. De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait de la manifestation seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 03 juin 2026

La Maire,

Magalie VEYRIER

